

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1450

DATE : 26 avril 2021

---

LE COMITÉ	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**LANGIS CHICOINE**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 107109, BDNI 1538531)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la**

***Loi sur l'encadrement du secteur financier<sup>1</sup> et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers<sup>2</sup>.***

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 17 novembre 2020 libellée comme suit :

À Montréal, entre janvier 2009 et juin 2013, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en négligeant d'assurer le suivi et de conseiller sa cliente à l'égard du contrat d'assurance no [...] compte tenu de l'évolution du rendement des fonds détenus, contrevenant ainsi à l'article 16 du *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. (sic)

[2] Le Comité s'est réuni le 7 avril 2021 par voie de visioconférence afin de procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Vivianne Pierre-Sigouin et l'intimé se représentait seul.

**I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Dès le début de l'audience, le Comité a été avisé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] À cet effet, un document daté du 15 mars 2021 signé par l'intimé et confirmant son plaidoyer de culpabilité a été déposé devant le Comité<sup>3</sup>.

[6] De même, le plaignant a déposé un document intitulé « Énoncé des faits/admissions factuelles »<sup>4</sup>, également daté du 15 mars 2021 et signé par l'intimé, ainsi que les pièces P-1 à P-10.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> Pièce P-11.

<sup>4</sup> Pièce P-12.

[7] L'intimé a donc été reconnu coupable par le Comité du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui, et ce, sous l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*<sup>5</sup>.

[8] Sur ce, le Comité a procédé à entendre les parties sur la sanction à imposer à l'intimé.

## **II- LES FAITS**

[9] L'intimé détient un certificat d'exercice valide dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective depuis 1999.

[10] L'intimé a été rattaché à La Capitale dans la discipline de l'assurance de personnes pendant environ vingt (20) ans, incluant la période visée par le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[11] H.B. est devenue la cliente de l'intimé en assurance de personnes aux alentours de janvier 2002, alors qu'il lui a fait souscrire le contrat d'assurance vie universelle n° [...] auprès d'Industrielle Alliance<sup>6</sup>.

[12] H.B. est alors âgée de soixante-sept (67) ans et recherche un placement sécuritaire<sup>7</sup>.

[13] L'intimé a connu H.B. par le biais du fils de cette dernière, qui était son ami.

[14] Le contrat n° [...] avait un capital assuré de 150 000 \$ et une prime mensuelle d'environ 577 \$<sup>8</sup>.

[15] H.B. a investi la somme de 100 000 \$ dans le fonds de placement de cette police.

[16] Selon une illustration préparée par l'intimé le 15 avril 2002<sup>9</sup>, le scénario envisagé prévoyait un rendement annuel de 6 % sur le placement de 100 000 \$, lequel devait

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

<sup>6</sup> En vertu d'une entente, La Capitale pouvait offrir ce produit de l'Industrielle Alliance.

<sup>7</sup> Pièce P-2.

<sup>8</sup> Selon la pièce P-6, la prime mensuelle a varié entre 576,06 \$ et 577,84 \$ pendant les années 2006 à 2017.

<sup>9</sup> Pièce P-5.

servir à couvrir la prime annuelle minimum de 5 088 \$ et permettre au contrat de s'autofinancer.

[17] Or, la prime annuelle s'est plutôt avérée être d'environ 7 000 \$ et le rendement sur le placement s'est avéré en deçà de 6 %, soit, en moyenne, 3,4 %.

[18] Les rendements annuels de la police de H.B. n'ont finalement couvert que le paiement de la prime pour deux (2) années, soit les années 2004 et 2007<sup>10</sup>, et le capital investi au départ a rapidement été grugé.

[19] Par ailleurs, à l'époque de la souscription de la police n° [...] par H.B., l'intimé n'avait pas préparé d'autres illustrations impliquant un scénario avec une prime annuelle d'environ 7 000 \$.

[20] L'intimé venait tout juste d'entendre parler du type de police vie universelle et il ne comprenait pas très bien ce produit ni comment il fonctionnait.

[21] Entre janvier 2009 et juin 2013, l'intimé n'a pas effectué de suivi auprès de H.B. concernant l'état du fonds de cette police d'assurance et il ne lui a pas non plus fourni de conseils à ce sujet.

[22] En juin 2013, l'intimé a quitté La Capitale et ses dossiers clients, incluant celui de H.B., ont été transférés à une autre représentante.

[23] En date du 19 décembre 2013, la valeur du fonds dans la police de H.B. était de 31 524,46 \$<sup>11</sup>.

[24] Il est à noter que H.B. a effectué un retrait partiel de 9 000 \$ de sa police le 26 octobre 2004 ainsi qu'un retrait partiel de 5 000 \$ en date du 5 février 2016<sup>12</sup>.

[25] C'est à la suite du transfert de la clientèle de l'intimé à la nouvelle représentante que H.B. a réalisé l'état du fonds de sa police.

[26] Le 19 avril 2018, Industrielle Alliance fait parvenir à H.B. un avis de déchéance expliquant que les primes payées jusqu'à cette date sont insuffisantes pour maintenir sa

---

<sup>10</sup> Pièce P-2.

<sup>11</sup> Pièce P-6.

<sup>12</sup> Pièce P-7.

police en vigueur<sup>13</sup>.

[27] Le 12 juillet 2018, H.B. porte plainte auprès de La Capitale. Aucune suite n'est donnée à cette plainte puisque, notamment, des relevés faisant état du solde de la police ont été transmis à H.B. et à l'intimé<sup>14</sup>.

[28] H.B. a donc formulé une plainte à l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2019<sup>15</sup>. Cette plainte a été transférée à la Chambre de la sécurité financière le 23 avril 2019<sup>16</sup>, laquelle a ouvert un dossier d'enquête le 22 mai 2019<sup>17</sup>.

[29] Dans l'énoncé des faits produit lors de l'audience<sup>18</sup> ainsi qu'au cours de l'enquête du Syndic de la Chambre de la sécurité financière<sup>19</sup>, l'intimé a admis son erreur quant au défaut de suivi dans le dossier de H.B. et a exprimé des regrets à cet égard, ce qu'il a d'ailleurs réitéré devant le Comité.

[30] L'intimé est, en date de l'audience, toujours actif dans la discipline du courtage en épargne collective alors qu'il est rattaché au cabinet Desjardins Sécurité Financière Investissements Inc. Cependant, il n'est plus certifié dans la discipline de l'assurance de personnes.

[31] Par ailleurs, l'intimé a fait état lors de l'audience de sa situation financière précaire, qui découle notamment d'une baisse critique de son chiffre d'affaires.

### **III- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[32] Le plaignant recommande au Comité d'imposer à l'intimé une amende se situant entre 2 000 \$ et 4 000 \$, et ce, tout en tenant compte de la capacité financière de ce dernier.

[33] Alternativement, si une radiation temporaire devait être imposée, celle-ci devrait être de l'ordre d'un (1) à six (6) mois.

---

<sup>13</sup> Pièce P-8.

<sup>14</sup> Pièces P-2, P-6 et P-9.

<sup>15</sup> Pièce P-2.

<sup>16</sup> Pièce P-1.

<sup>17</sup> Pièce P-3.

<sup>18</sup> Pièce P-12.

<sup>19</sup> Pièce P-10.

[34] À cet égard, le plaignant réfère aux facteurs suivants :

- Il s'agit d'une première infraction, l'intimé n'ayant pas d'antécédents disciplinaires;
- L'intimé a collaboré au processus disciplinaire et a fait preuve de transparence en admettant d'emblée les faits;
- L'intimé a fait part de son intention de reconnaître sa culpabilité dès le début du processus disciplinaire;
- L'intimé a fait preuve de repentir et a exprimé des regrets à plusieurs reprises;
- Étant donné l'intention de l'intimé de ne pas obtenir un nouveau certificat en assurance de personnes ainsi que ses regrets sincères, le risque de récidive est moindre;
- L'intimé n'a pas de revenus en date de l'audience;
- La faute de l'intimé découle de son manque de compréhension du produit vendu à H.B. et des directives reçues de ses supérieurs;
- L'intimé n'a pas agi de façon malhonnête. Il s'agit d'un manque de professionnalisme découlant de la vente d'un produit mal maîtrisé et d'un défaut de suivi.

[35] Le plaignant réfère également aux facteurs suivants, et ce, en rapport à l'infraction :

- L'infraction se situe au cœur de l'exercice de la profession et du devoir de conseil du représentant;
- L'infraction reprochée à l'intimé s'étale de 2009 à 2013, soit une longue période de temps;
- H.B. a perdu 86 000 \$, soit le capital versé, moins les retraits effectués, La Capitale ne l'ayant pas dédommagée;
- H.B., âgée de soixante-sept (67) ans en 2002, devait pouvoir avoir confiance en l'intimé, lequel était ami avec son fils;
- L'infraction de l'intimé a brisé ce lien de confiance;
- Un seul consommateur a été impliqué.

[36] Le plaignant cite cinq (5) décisions pour appuyer ses recommandations :

- *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, 2018 QCCDCSF 64;

- *Chambre de la sécurité financière c. Caccia*, 2018 QCCDCSF 15 (culpabilité); 2018 QCCDCSF 43 (sanction);
- *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2017 QCCDCSF 79 (culpabilité); 2018 QCCDCSF 40 (sanction);
- *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 QCCDCSF 29;
- *Chambre de la sécurité financière c. Tran*, 2010 CanLII 99840 (QC CDCSF).

[37] Pour terminer, le plaignant demande à ce que le Comité ordonne la publication d'un avis de la présente décision, le cas échéant, aux frais de l'intimé, ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[38] Pour sa part, l'intimé indique qu'il a toujours cru, tout comme H.B., que la police s'autofinçait par le rendement du capital investi.

[39] De même, il souligne que la représentante qui a pris charge du dossier de H.B. n'a pas non plus réagi à la baisse subséquente du capital investi, croyant elle aussi que la police s'autofinçait.

[40] Au surplus, il soumet s'être fié à ses supérieurs et regrette d'avoir vendu ce produit, ce qu'il n'aurait jamais fait s'il avait mieux connu son fonctionnement.

[41] D'ailleurs, il s'agit de la seule police de ce type qu'il a vendue.

[42] Finalement, l'intimé mentionne que sa situation financière est précaire et donc, qu'il préférerait subir une radiation temporaire que d'être condamné à payer une amende.

#### **IV- ANALYSE ET MOTIFS**

[43] Le Comité doit imposer une sanction qui est conforme aux enseignements de la jurisprudence. Cette sanction doit être juste et raisonnable compte tenu des principes applicables en matière de droit disciplinaire et, à cet égard, le Comité doit se livrer à un exercice délicat de pondération, tel que la Cour d'appel l'a rappelé dans l'arrêt de principe *Pigeon c. Daigneault*<sup>20</sup> :

---

<sup>20</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA).

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[44] Appliquant ces critères à la présente affaire, le Comité constate que l'infraction reprochée à l'intimé est en lien direct avec l'exercice de sa profession. En fait, elle est au cœur même de celle-ci, le consommateur devant pouvoir s'attendre à des conseils ainsi qu'à un suivi consciencieux de la part du représentant.

[45] L'intimé a failli à cette obligation; un suivi approprié en temps utile aurait pu éviter l'important préjudice financier subi par H.B. À cet effet, et à titre de facteur aggravant, il faut noter que l'absence de suivi de l'intimé s'étale sur de nombreuses années.

[46] Par ailleurs, le Comité tient compte du fait que l'infraction émane de la vente d'un produit complexe et technique, dont l'intimé avait peu d'expérience et de compréhension, et du fait que, pour ce faire, l'intimé a suivi les directives de ses supérieurs.

[47] Partant, la vente du produit à H.B. et l'absence de suivi ne découlent d'aucune

intention malhonnête mais plutôt d'un manque de professionnalisme de la part de l'intimé.

[48] Par ailleurs, l'infraction n'implique qu'un consommateur et l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[49] L'intimé a en outre plaidé coupable à la première occasion et a fait preuve de collaboration et de transparence tout au long du processus disciplinaire, notamment en admettant les faits.

[50] Finalement, le Comité ne doute aucunement des regrets sincères exprimés par l'intimé tout au long du processus, regrets qu'il a réitérés devant lui.

[51] Il apparaît que l'intimé a pleinement compris la portée de son manquement et, de ce fait, le Comité considère comme faibles les risques de récidive, et ce, d'autant plus que l'intimé n'est plus certifié dans le domaine de l'assurance de personnes et qu'il n'a pas l'intention d'obtenir un tel certificat de nouveau.

[52] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une amende de 3 000 \$ pour le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire, plutôt qu'une période de radiation, constitue la sanction adéquate dans les circonstances.

[53] Compte tenu de sa situation financière précaire, l'intimé bénéficiera d'un délai de douze (12) mois de la date de la présente décision afin d'acquitter cette amende.

[54] De même, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>21</sup>.

[55] Le Comité ordonnera de plus à l'intimé de payer les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*<sup>22</sup>.

[56] Finalement, puisque les parties ont manifesté leur accord, la présente décision sera notifiée par voie électronique.

---

<sup>21</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>22</sup> RLRQ, c. C-26.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 7 avril 2021 pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

**ACCORDE** à l'intimé un délai douze (12) mois de la date de la présente décision pour acquitter cette amende;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision par voie électronique.

(S) M<sup>e</sup> Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Patrick Warda

---

M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

(S) Bruno Therrien

---

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Vivianne Pierre-Sigouin  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

M. Langis Chicoine  
Se représentant seul

Date d'audience : 7 avril 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**